

Recours introduit le 21 mars 2013 — Benelli Q.J./OHMI — Demharter (MOTOBI B PESARO)

(Affaire T-171/13)

(2013/C 147/50)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Benelli Q.J. Srl (Pesaro, Italie) (représentant: P. Lukácsi, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Demharter GmbH (Dillingen, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision du défendeur et rejeter la demande en déchéance déposée par le demandeur en annulation;
- annuler la décision du défendeur et renvoyer l'affaire devant l'OHMI afin qu'il la réexamine et statue à nouveau, au cas où le Tribunal considérerait comme qu'il est inévitable de procéder à une nouvelle analyse approfondie de la preuve de l'usage sérieux;
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en déchéance: la marque figurative «MOTOBI B PESARO» pour des produits des classes 9, 12 et 25 — enregistrement de la marque communautaire n° 2 262 269

Titulaire de la marque communautaire: la partie requérante

Partie demandant la déchéance de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Décision de la division d'annulation: a prononcé la déchéance des droits du titulaire de la marque communautaire

Décision de la chambre de recours: a rejeté le recours

Moyens invoqués: violation de l'article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009 du Conseil.

Recours introduit le 25 mars 2013 — Omega/OHMI — Omega Engineering (Ω OMEGA)

(Affaire T-175/13)

(2013/C 147/51)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Omega SA (Biel/Bienne, Suisse) (représentant: P. González — Bueno Catalán de Ocón, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (ci-après OHMI)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: Omega Engineering, Inc. (Stamford, États-Unis)

Conclusions

La partie requérante conclut qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI (marques, dessins et modèles) du 10 janvier 2013 dans les affaires conjointes R 2055/2011-1 et R 2186/2011-1 et accorder la protection de la marque demandée pour tous les produits désignés;
- condamner l'OHMI et Omega Engineering, Inc. Aux dépens de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire demandée: Demande d'enregistrement international pour l'Union Européenne de la marque figurative comportant l'élément verbal «Ω OMEGA» pour des produits de la classe 9 — marque n° 997 036 désignant l'Union Européenne.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition: Omega Engineering, Inc.

Marque ou signe invoqué: les marques nominatives nationales et communautaires «OMEGA» pour des produits et services des classes 7, 9, 11, 16, 35, 38, 41, et 42.

Décision de la division d'opposition: Accueil partiel de l'opposition et refus partiel de la marque demandée

Décision de la chambre de recours: rejet du recours de la requérante et refus partiel plus étendu de la marque demandée

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.